

PRAYERS

PRIVATE MEMBERS' BUSINESS

Pursuant to Standing Order 30(6), the House proceeded to the consideration of Private Members' Business.

The House resumed debate on the motion of Mr. Duhamel, seconded by Mr. Milliken, — That Bill C-339, An Act to eliminate the payments of bonuses in the public sector of Canada, be now read a second time and referred to a Legislative Committee in the Human Resources envelope.

And debate continuing;

The time provided for consideration of Private Members' Business having expired, pursuant to Standing Order 93, the Order was dropped to the bottom of the list of the order of precedence on the *Order Paper*.

GOVERNMENT ORDERS

The Order being read for the consideration at the report stage of Bill C-109, An Act to amend the Criminal Code, the Crown Liability and Proceedings Act and the Radiocommunication Act, as reported without amendment by a Legislative Committee;

Pursuant to Standing Order 76(5), the Speaker selected motions numbered 1 to 4 and 7.

Mrs. Finestone, seconded by Mr. MacLellan, moved motion numbered 1, — That Bill C-109 be amended in Clause 4 by striking out lines 21 to 36 at page 8.

Mrs. Finestone, seconded by Mr. MacLellan, moved motion numbered 2, — That Bill C-109 be amended by deleting Clause 12.

Mrs. Finestone, seconded by Mr. MacLellan, moved motion numbered 3, — That Bill C-109 be amended in Clause 13 by striking out line 27 at page 14 and substituting the following:

“section 184 or 193 may, on the”.

And debate arising thereon;

And the question being put on motion numbered 1, a recorded division, which will also apply to motions numbered 2 and 3, was deferred pursuant to Standing Order 76(8).

Mrs. Finestone, seconded by Mr. MacLellan, moved motion numbered 4, — That Bill C-109 be amended in Clause 24 by adding immediately after line 31 at page 23 the following:

“(3) Except as prescribed, no person shall use any electro-magnetic, acoustic, mechanical or other device capable of

(a) receiving transmissions in the frequencies allocated to radio-based telephone communication; or

PRIÈRE

AFFAIRES ÉMANANT DES DÉPUTÉS

Conformément à l'article 30(6) du Règlement, la Chambre aborde l'étude des affaires émanant des députés.

La Chambre reprend le débat sur la motion de M. Duhamel, appuyé par M. Milliken, — Que le projet de loi C-339, Loi visant à éliminer le paiement de bonis dans le secteur public fédéral, soit maintenant lu une deuxième fois et renvoyé à un Comité législatif du secteur Ressources humaines.

Le débat se poursuit.

La période prévue pour l'étude des affaires émanant des députés est expirée et, conformément à l'article 93 du Règlement, l'ordre est reporté au bas de l'ordre de priorité au *Feuilleton*.

ORDRES ÉMANANT DU GOUVERNEMENT

Il est donné lecture de l'ordre relatif à l'étude à l'étape du rapport du projet de loi C-109, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif et la Loi sur la radiocommunication, dont un Comité législatif a fait rapport sans amendement.

Conformément à l'article 76(5) du Règlement, le Président choisit les motions 1 à 4 et 7.

M^{me} Finestone, appuyée par M. MacLellan, propose la motion numéro 1, — Qu'on modifie le projet de loi C-109, à l'article 4, en retranchant les lignes 21 à 34, page 8.

M^{me} Finestone, appuyée par M. MacLellan, propose la motion numéro 2, — Qu'on modifie le projet de loi C-109 en supprimant l'article 12.

M^{me} Finestone, appuyée par M. MacLellan, propose la motion numéro 3, — Qu'on modifie le projet de loi C-109, à l'article 13, en retranchant les lignes 22 et 23, page 14, et en les remplaçant par ce qui suit:

«d'une infraction prévue à l'article 184 ou 193 peut, sur demande d'une».

Il s'élève un débat.

La motion numéro 1 est mise aux voix et, conformément à l'article 76(8) du Règlement, le vote par appel nominal est différé, et comptera également pour les motions numéros 2 et 3.

M^{me} Finestone, appuyée par M. MacLellan, propose la motion numéro 4, — Qu'on modifie le projet de loi C-109, à l'article 24, en ajoutant immédiatement après la ligne 23, page 23, ce qui suit:

«(3) Sauf exception réglementaire, il est interdit d'utiliser quelque dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre:

a) capable de recevoir les transmissions émises aux fréquences assignées aux communications radiotéléphoniques;